

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des ressources humaines

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Véronique Bourdon-Brisset / Benoît Merlot  
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr  
benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 00 74 / 01 53 18 73 73  
☎ 01 55 18 36 59

2009/10/16/10

Paris, le 12 NOV. 2009

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame la Directrice de la législation fiscale  
Messieurs les Directeurs  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service  
Messieurs les Sous-directeurs  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de projet et les  
Experts de haut niveau  
Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau  
et Chargés de mission  
Messieurs les Délégués du Directeur Général  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et  
Départementaux des Finances Publiques  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

**Objet :** Circulaire sur les nouvelles modalités applicables au compte épargne-temps

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 a modifié le compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Ce décret intervient en application du relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif à l'indemnisation des comptes épargne-temps dans la fonction publique, signé entre le gouvernement et plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires.

Le décret du 28 août 2009 précité modifie les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Il limite notamment le nombre jours épargnés pouvant être utilisés sous forme de congés. Toutefois, il prévoit des mesures transitoires s'agissant des jours épargnés sur le compte épargne-temps avant le 31 décembre 2009.

Par ailleurs, le délai d'option relatif à l'indemnisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps mentionné dans le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifié est réouvert jusqu'au 31 décembre 2009. Enfin, un droit à l'information des titulaires d'un compte épargne-temps est instauré.

Le traitement financier du dispositif fera l'objet d'une note complémentaire. Une réunion d'information sera organisée par le SRH à destination des délégations interrégionales avant fin novembre afin que vous disposiez dans chaque interrégion d'un référent sur ce sujet.

Pour le Directeur Général des Finances Publiques,  
La chef de service des ressources humaines



Fabienne DUFAY

## **CHAPITRE I : LES NOUVELLES CONDITIONS D'ÉPARGNE SUR LES COMPTES ÉPARGNE - TEMPS<sup>1</sup>**

(articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié)

Dorénavant, trois possibilités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps sont offertes aux agents :

- un droit à congés rémunérés ;
- une indemnisation ;
- une prise en compte au titre de l'épargne-retraite au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Ce choix est offert aux agents disposant d'un nombre de jours épargnés supérieur (strictement) à 20 jours au 31 décembre de chaque année civile, soit en principe après alimentation du compte épargne-temps au titre de cette même année.

Avant l'entrée en vigueur du décret du 28 août 2009 susvisé, l'alimentation du compte épargne-temps pouvait intervenir à la DGFIP jusqu'au 15 mai de l'année suivant celle de l'acquisition des droits à congés et des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Compte tenu des nouvelles modalités d'utilisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps décrites ci-après, le délai d'alimentation du compte épargne-temps est désormais fixé au 15 janvier de l'année suivante. C'est donc à cette date au plus tard qu'il convient désormais d'apprécier le seuil de 20 jours.

En revanche, les autres conditions d'alimentation du compte épargne-temps demeurent inchangées.

Dès lors, deux situations doivent être distinguées :

- soit le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à 20 jours ;
- soit il est supérieur à ce seuil de 20 jours.

### **I) Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal au seuil de 20 jours**

Lorsqu'après avoir alimenté le compte épargne-temps au titre d'une année (soit au plus tard le 15 janvier N+1), le nombre de jours inscrits sur ce compte est inférieur ou égal au seuil de 20 jours, les droits ainsi épargnés ne peuvent être utilisés ultérieurement que sous la forme de congés annuels dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, en cas d'ouverture d'un CET, l'agent peut verser dans le CET jusqu'à 21 jours au titre de ce premier versement. Sur ces 21 jours, seuls 20 jours seront obligatoirement utilisables en congés, le jour supplémentaire fera l'objet d'une option (cf. chapitre I - II°).

Quel que soit le nombre de jours figurant sur son compte épargne-temps, l'agent peut les consommer, la condition d'accumulation préalable d'un minimum de 15 jours sur le compte épargne-temps n'est plus exigée.

<sup>1</sup> Fiche technique : annexe 1

Il est rappelé toutefois que le calendrier des congés est fixé par le chef de service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Par ailleurs, sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent juxtaposer des droits à congés épargnés sur le compte épargne-temps avec des congés annuels quand bien même l'absence du service excéderait la limite de 31 jours consécutifs prévue par les dispositions de l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 sur les congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires.

Le délai de péremption de 10 ans pendant lequel un agent devait utiliser les jours déposés sur son compte épargne-temps est supprimé. Les droits à congés inscrits au titre du compte épargne-temps peuvent ainsi être utilisés sans limite dans le temps.

## **II) Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 jours**

Lorsque, après avoir alimenté le compte épargne-temps au titre d'une année (soit au plus tard le 15 janvier N+1), le nombre de jours inscrits sur ce compte est supérieur au seuil de 20 jours, l'agent doit choisir les modalités suivant lesquelles il souhaite utiliser les jours inscrits sur son compte excédant ce seuil. En revanche, les 20 premiers jours épargnés sur le compte épargne-temps y sont obligatoirement maintenus en vue d'une utilisation future sous forme de congés.

Les jours inscrits sur le compte épargne-temps excédant 20 jours peuvent être utilisés suivant les trois modalités ci-après :

- un maintien sur le compte épargne-temps ;
- une indemnisation de ces jours ;
- une prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP). Cette dernière option n'est pas ouverte aux agents non titulaires.

L'agent peut combiner ces trois modalités dans les proportions qu'il souhaite.

**Il doit formuler son choix au plus tard le 31 janvier** de l'année suivante pour l'ensemble des jours inscrits sur son compte épargne-temps quand bien même ce compte n'aurait pas fait l'objet d'une nouvelle alimentation au titre de l'année.

### **2.1 Option pour le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés annuels**

L'agent peut maintenir sur son compte épargne-temps, dans la limite de 10 jours supplémentaires par an, tout ou partie des jours excédant 20 jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés dans les conditions précisées au 1° ci-dessus. En d'autres termes, lorsque le nombre de jours sur le compte épargne-temps est supérieur à 20 jours, la progression des droits à congés inscrits sur le compte épargne-temps est limitée à 10 jours par an.

Après avoir exercé cette option, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut être supérieur à 60 jours (sous réserve des mesures transitoires).

### **2.2 Option pour l'indemnisation des jours**

L'agent peut opter pour l'indemnisation de tout ou partie des jours inscrits sur son compte épargne-temps excédant 20 jours. Chaque jour sur lequel l'option est exercée est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire fixé en fonction de la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent le jour de l'option.

Cette option n'est pas limitée aux jours supplémentaires inscrits sur le compte épargne-temps au plus tard le 15 janvier. Elle peut viser tous les jours inscrits sur ce compte au-delà de 20 jours.

Les tarifs d'indemnisation fixés par l'arrêté interministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié sont les suivants :

- catégorie A et assimilés : 125 € ;
- catégorie B et assimilés : 80 € ;
- catégorie C et assimilés : 65 €.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Elle est versée en une seule fois. Les jours dont il est demandé l'indemnisation sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de cette option.

### **2.3 Option pour le versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique**

L'agent peut également opter pour une prise en compte de tout ou partie des jours inscrits sur son compte épargne-temps excédant 20 jours au sein du RAFP. Dans ce cas, chaque jour pris en compte au titre de ce régime de retraite est valorisé au montant du tarif d'indemnisation mentionné ci-dessus, après déduction de la CSG et de la CRDS.

Cette option n'est pas limitée aux jours supplémentaires inscrits sur le compte épargne-temps au plus tard le 15 janvier. Elle peut viser tous les jours inscrits sur ce compte au-delà de 20 jours.

Les jours dont il est demandé la prise en compte au titre du RAFP sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de cette option.

### **2.4 L'agent n'exerce pas d'option**

Si l'agent n'a exercé aucune des options mentionnées ci-dessus le 31 janvier N+1, les jours inscrits sur le compte épargne-temps qui excèdent le seuil de 20 jours sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP dans les conditions précisées ci-avant au point n° 2.3 pour les agents titulaires (ou indemnisés dans les conditions précisées au point n° 2.2 pour les agents non titulaires).

## **CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

(articles 8 et 9 du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009)

**Un dispositif transitoire optionnel** est instauré pour les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2008. Les agents de la DGFIP étant toutefois autorisés à alimenter leur compte épargne-temps des reports de jours de RTT et de droits à congé annuels acquis au titre de 2008 jusqu'au 15 mai 2009, ce dispositif transitoire s'applique au stock des jours épargnés sur le compte épargne-temps au 15 mai 2009 et toujours disponibles à la date d'option.

L'option pour ce régime transitoire doit être exercée au plus tard le **31 décembre 2009**.

Cette option peut s'accompagner d'une demande d'indemnisation préalable au titre du décret du 3 novembre 2008 telle qu'exposée dans l'encadré ci-dessous.

➤ **La demande d'indemnisation préalable au titre du décret du 3 novembre 2008**

**Préalablement à cette option pour le régime transitoire**, les titulaires d'un compte épargne-temps qui n'ont pas demandé à bénéficier avant le 31 mars 2009 de la possibilité d'indemnisation des jours accumulés au 15 mai 2008 dans la limite de la moitié de ces jours, telle que prévue par le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008, peuvent demander cette indemnisation jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de la demande d'indemnisation.

Ces jours sont indemnisés au tarif forfaitaire par catégorie statutaire défini au point n° 2.2. Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde faisant l'objet de l'option. Toutefois, si la durée est supérieure à 4 ans, il s'effectuera en quatre fractions annuelles d'égal montant. Les jours dont il est demandé l'indemnisation sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de cette option.

Ces nouvelles modalités d'indemnisation – le paiement en quatre fractions annuelles d'égal montant - s'appliquent également, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 28 août 2009 susvisé (soit à compter du 31 août 2009), aux options qui ont été exercées avant le 31 mars 2009.

Cas particuliers : Si l'agent cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983<sup>2</sup> ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la date de cessation de ses fonctions au titre de cette demande d'indemnisation lui est versé à cette date.

Après avoir éventuellement demandé cette indemnisation, l'agent peut demander, en application du dispositif transitoire prévu par le décret du 28 août 2009 précité, dans les proportions qu'il souhaite, :

- le maintien de tout ou partie des jours épargnés sur son compte épargne-temps au 15 mai 2009 et toujours disponibles à la date d'option en vue d'une utilisation sous forme de congés ;
- une indemnisation de ces jours ;
- une prise en compte au sein du RAFP ;

ces trois modalités pouvant être combinées. Cette demande doit être formulée de manière explicite par l'agent à partir des formulaires prévus à cet effet (Cf. Chapitre III).

**Deux situations peuvent se présenter :**

**1) L'agent souhaite conserver tout ou partie des jours épargnés sur son CET au 15 mai 2009 sous forme de congés**

Au plus tard le 31 décembre 2009, l'agent peut demander le maintien, en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, de tout ou partie des jours inscrits sur son compte épargne-temps au 15 mai 2009 et non consommés (et dont il n'a pas été demandé l'indemnisation en application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008).

Cette option peut être exercée quel que soit le nombre de jours épargnés sur le compte épargne-temps, y compris donc s'il dépasse 60 jours.

<sup>2</sup> soit du fait de son admission à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de son licenciement ou de sa révocation.

Si l'agent a demandé le maintien sous forme de congés d'une fraction de ces jours épargnés sur son compte épargne-temps au 15 mai 2009, le solde des jours non visés par cette demande donne lieu, dans les proportions que l'agent souhaite :

- à une indemnisation dans les conditions prévues au point n° 2.2 ;
- ou à une prise en compte au titre du RAFP dans les conditions prévues au point n° 2.3.

Toutefois, l'indemnisation ou la prise en compte au titre du RAFP des jours épargnés au 15 mai 2009 s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde et, non en une seule fois. Si la durée du versement est supérieure à 4 ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Cas particuliers : Si l'agent cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983<sup>3</sup> ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la date de cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

### ➤ **Conséquences liées à l'option pour le régime transitoire au titre des années 2010 et suivantes**

#### **1) sur l'alimentation**

Après avoir exercé cette option pour le régime transitoire, l'agent peut continuer à alimenter son compte épargne-temps par le report des jours de RTT et des droits à congés annuels non consommés au titre d'une année.

Toutefois, ces jours supplémentaires inscrits sur le compte épargne-temps sont soumis aux nouvelles règles d'utilisation définies au chapitre I.

#### **Situation en 2010 :**

Ainsi, le 31 décembre 2009, si l'agent a souhaité bénéficier du régime transitoire pour stocker tous ses jours de CET, il pourra alimenter son CET en janvier 2010 au maximum de 21 jours (possibilité maximum d'épargne sur une année). Sur ces 21 jours, seuls 20 jours seront obligatoirement utilisables en congés, le jour supplémentaire fera l'objet d'une option (cf. chapitre I - II°).

#### **Situation en 2011 et au titre des années ultérieures :**

Lorsque les jours épargnés sur le compte épargne-temps après 2010 excèdent 20 jours au 15 janvier d'une année, l'agent doit choisir pour les jours excédant ce seuil entre l'une ou plusieurs des trois options suivantes :

- le maintien au maximum de 10 jours supplémentaires dans son compte épargne en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (Cf. chapitre I -II°).

Pour l'application de cette option, le plafond global de 60 jours prévu au chapitre I doit être apprécié en ne tenant pas compte des jours inscrits sur le compte épargne-temps au 15 mai 2009, toujours disponibles et pour lesquels l'agent a opté pour une utilisation future sous forme de congés ;

- une indemnisation de tout ou partie de ces jours dans les conditions précisées au point n° 2.2 ;
- ou la prise en compte de tout ou partie de ces jours au titre du RAFP dans les conditions précisées au point n° 2.3.

---

<sup>3</sup> soit du fait de son admission à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de son licenciement ou de sa révocation.

A défaut d'option explicite, les jours épargnés après le 15 mai 2009 sur le compte épargne-temps excédant 20 jours sont pris en compte au titre du RAFP.

## **2) sur l'utilisation**

Lorsque l'agent souhaite exercer effectivement ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, il doit préciser s'il souhaite que les jours ainsi pris en congés soient imputés sur ses droits acquis avant le 15 mai 2009 ou sur ceux acquis postérieurement à cette date. A défaut d'option, les jours ainsi pris en congés seront imputés sur les droits acquis avant le 15 mai 2009.

***L'application du régime transitoire conduit à suivre de manière distincte les droits à congés inscrits sur le compte épargne-temps suivant qu'ils ont été épargnés avant ou après le 15 mai 2009.***

Toutefois, les fonctionnalités actuelles des outils de gestion des comptes épargne-temps (AGORA et GAP) ne permettent pas cette gestion différenciée des jours épargnés. Les aménagements nécessaires seront prochainement mis à l'étude afin que ces outils permettent une gestion informatisée de ces nouvelles modalités d'utilisation du compte épargne-temps.

Dans l'attente de ces modifications, et afin de permettre les divers contrôles relatifs à ces nouvelles règles d'utilisation, le suivi des jours épargnés sur le compte épargne-temps au 15 mai 2009 pour lesquels il a été demandé le bénéfice de ce dispositif transitoire doit être assuré sur papier à partir de l'état de suivi figurant en annexe n° 7.

**A tout moment, l'agent peut renoncer au bénéfice du régime transitoire. Cette renonciation emporte l'application des nouvelles règles d'utilisation définies au chapitre I à l'intégralité des jours inscrits sur le compte épargne-temps à la date de renonciation.**

Ainsi, à la date de renonciation, la fraction des jours inscrits sur le compte épargne-temps au 15 mai 2009, toujours disponibles et excédant 20 jours est dans les proportions que souhaite l'agent :

- indemnisés dans les conditions précisées au point n° 2.2 ;
- ou pris en compte au titre du RAFP dans les conditions précisées au point n° 2.3.

L'indemnisation ou la prise en compte au titre du RAFP de ces jours épargnés s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde et, non en une seule fois. Si la durée du versement est supérieure à 4 ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant.

A compter de cette renonciation, tous les droits inscrits sur le compte épargne-temps sont soumis, quelle que soit la date à laquelle ils ont été épargnés, aux nouvelles conditions d'utilisation définies au chapitre I. **Toutefois, le solde des droits à congés inscrits sur le compte épargne-temps jusqu'au 15 mai 2009 n'est pas pris en compte pour apprécier le plafond global de 60 jours mentionné au point n° 2.1.**

Des exemples en annexe n° 2 illustrent l'application du dispositif transitoire.

## **II) L'agent souhaite l'application des nouvelles conditions d'utilisation aux jours épargnés au 15 mai 2009 ou n'a pas formulé d'option**

Lorsque l'agent n'a pas demandé au plus tard le **31 décembre 2009** le maintien de tout ou partie des jours inscrits sur son compte épargne-temps en vue d'une utilisation sous forme de congés, la fraction excédant 20 jours peut, dans les proportions que l'agent souhaite, être :

- indemnisée dans les conditions prévues au point n° 2.2 ;
- ou prise en compte au titre du RAFP dans les conditions prévues au point n° 2.3.

A défaut d'option le 31 décembre 2009, les jours épargnés excédant le seuil de 20 jours seront automatiquement :

- pris en compte au sein du RAFP ;
- indemnisés dans les conditions précisées au point n° 2.2 pour les agents non titulaires.

Le versement au RAFP (agents titulaires) et l'indemnisation (agents non titulaires) s'effectuent par fraction de 4 jours par an ou si la durée est supérieure à 4 ans, en quatre fractions annuelles d'égal montant.

***Cas particuliers : Si l'agent cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983<sup>4</sup> ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû au titre de cette demande d'indemnisation à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.***

En cas d'option pour l'application des nouvelles conditions d'utilisation aux jours épargnés au 15 mai 2009 ou en l'absence d'option, les 20 jours restant sur le compte épargne-temps après indemnisation ou prise en compte au titre du RAFP ou, si le nombre de jours sur ce compte était inférieur à 20 jours au 15 mai 2009, les jours figurant à cette date et non consommés sont gérés suivant les nouvelles conditions d'utilisation définies au chapitre I. Il n'y a pas lieu dans ce cas de distinguer les jours épargnés avant et après le 15 mai 2009.

### CHAPITRE III : DROIT A L'INFORMATION DES TITULAIRES D'UN CET

(article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié)

#### I) Droit à l'information annuelle

Le compte est ouvert à la demande de l'agent, **qui est informé annuellement** des droits épargnés et consommés.

Ce droit à l'information est destiné, notamment, à permettre aux agents de se prononcer en toute connaissance de cause sur les différents modes de consommation du compte épargne-temps.

Dans ce cadre, il convient d'informer les agents sur les conséquences du défaut d'option qui conduit, en application du décret du 28 août 2009 précité, à une prise en compte automatique au titre du RAFP des jours inscrits sur le compte épargne-temps au-delà du seuil de 20 jours.

Compte tenu du délai d'option fixé au 31 janvier et afin que l'agent dispose d'un délai suffisant pour pouvoir opter, les services des ressources humaines sont invités à organiser une campagne d'information, chaque année, **au cours de la première quinzaine de janvier**, même si à cette date l'agent n'a pas encore alimenté son CET des jours de RTT et droits à congés non consommés au titre de l'année précédente (la date limite d'alimentation du CET étant fixée au 15 janvier).

**Pour l'année 2009**, première année de mise en place du dispositif, ce droit à l'information doit être organisé dès la parution de la présente note dès lors que le délai d'option est fixé au **31 décembre 2009**.

<sup>4</sup> soit du fait de son admission à la retraite, de sa démission régulièrement acceptée, de son licenciement ou de sa révocation.

Compte tenu de la nouveauté du dispositif, les services des ressources humaines sont invités à contacter personnellement les agents qui n'auraient pas répondu à la demande d'option adressée par la direction.

## II) Les agents concernés par ce droit à l'information

Conformément à l'article 2 du décret du 29 avril 2002 modifié, les dispositions relatives au compte épargne-temps s'appliquent aux agents employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Ont droit à cette information tous les agents présents dans les services<sup>5</sup> mais également ceux agents absents des services (ex : congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, congés de maternité, d'adoption et paternité, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement de fin de vie...)<sup>6</sup>.

Dès lors, **au plus tard le 31 décembre 2009**, tous les agents titulaires d'un compte épargne-temps au 15 mai 2009 doivent être appelés à exercer les options prévues par les nouvelles dispositions quel que soit le nombre de jours sur leur compte.

En revanche, **à compter de 2010**, le droit à l'information pourra être limité aux agents dont le nombre de jours de congés inscrits en compte épargne-temps est supérieur au seuil de 20 jours. En effet, pour les agents ayant un nombre de jours inférieurs ou égaux à ce seuil, aucune option n'est à exercer, dès lors que ces jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés.

Un calendrier est joint en annexe n° 3.

## III) Modalités du droit à l'information

**Au titre de l'année 2009**, les services des ressources humaines transmettront dans le cadre de ce droit à l'information, une lettre d'information (annexe n° 4), ainsi qu'un formulaire d'option pour les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 15 mai 2009 (annexe n° 5).

**Au titre de l'année 2010**, le formulaire d'option figurant en annexe n° 6 doit en principe être adressé aux agents au cours de la première quinzaine de janvier. Toutefois, à cette date, les agents ayant au moins 20 jours sur leur CET au 15 janvier ne pouvant être identifiés avec suffisamment de certitude, il est préconisé aux services des ressources d'adresser ce formulaire à l'ensemble des agents titulaires d'un CET au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux agents n'ayant pas ouvert de CET au 15 mai 2009, mais disposant au 31 décembre 2009 de plus de 20 jours de RTT ou droits à congés non consommés.

# CHAPITRE IV : L'INDEMNISATION DES AYANTS DROITS

(article 10-1 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié)

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droits. Tous les jours épargnés sur le compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation au bénéfice des ayants droits.

<sup>5</sup> Y compris cadres A et B en stage pratique dès lors qu'ils ont été titularisés dans leur nouveau grade mais à l'exclusion des agents en période de scolarité (stage théorique).

<sup>6</sup> Articles 34 et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (titulaires) – articles 10 à 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (non titulaires).

Le tarif d'indemnisation correspond à celui précisée au point n° 2.2 déterminé en fonction de la catégorie à laquelle appartenait l'agent le jour du décès.

Cette disposition introduite par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 susvisé n'a pas de caractère rétroactif. Par conséquent, elle est applicable pour les décès intervenus à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, soit à compter du 31 août 2009.

## **CHAPITRE V : SUIVI DES CET ET DES OPTIONS**

Le compte épargne-temps ouvert par l'agent est appelé à le suivre tout au long de sa carrière. Par conséquent, les directions doivent veiller à la conservation de l'historique des opérations effectuées sur le compte épargne-temps, notamment l'option pour le dispositif transitoire.

En cas de changement de service, et dans l'attente de modification des outils informatiques, le solde des jours épargnés au 15 mai 2009 pour lesquels l'agent a formulé une option de maintien sous forme de congés (état de suivi figurant en annexe n° 7) doit être communiqué à sa nouvelle direction.

Lorsque l'agent est muté, l'indemnisation des jours restant due en raison de l'exercice d'une option antérieure à la mutation de l'agent, doit être acquittée par la direction qui a l'agent en charge comptablement au moment du paiement.

A cette fin, une liaison entre les services des ressources humaines des deux directions sera effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe 8 de la présente note.